



# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie

Unité bidépartementale  
du Calvados et de la Manche  
N/Réf : FG/2024-118

## ARRÊTÉ

**prononçant la caducité de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 modifié autorisant la société CENTRALE BIOGAZ DE BELLENGREVILLE à exploiter une unité de méthanisation, avec épandage des digestats associés, sur le territoire de la commune de BELLENGREVILLE**

### LE PRÉFET,

**VU** le code de l'environnement, et en particulier l'article R.181-48 ;

**VU** le code des relations du public avec l'administration, et en particulier les articles L.121-1 et L.211-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 autorisant la société CENTRALE BIOGAZ DE BELLENGREVILLE à exploiter une unité de méthanisation, avec épandage des digestats associés, sur le territoire de la commune de BELLENGREVILLE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 février 2022 modifiant le délai de mise en service de l'unité de méthanisation située à BELLENGREVILLE ;

**VU** la procédure contradictoire menée par courriel du 15 février 2024 ;

**VU** l'absence d'observation présentée sur le projet d'arrêté par l'exploitant par courriel du 19 février 2024 ;

**VU** le rapport et les propositions du 20 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la société CENTRALE BIOGAZ DE BELLENGREVILLE a été autorisée, par arrêté du 7 novembre 2016 modifié susvisé, à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de BELLENGREVILLE associée à un plan d'épandage ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de son passage le 13 février 2024, l'absence d'activité et de construction sur le site, notamment de piste d'accès au site revêtue d'un enrobé pour le roulage des camions, de bâtiments et cuves de stockage ou de fermenteurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 18 février 2022 susvisé, l'autorisation délivrée à la société CENTRALE BIOGAZ DE BELLENGREVILLE par arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 modifié est réputée caduque depuis le 8 février 2024, en l'absence d'activité et de mise en service du site depuis la délivrance de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il convient d'acter que l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 modifié cesse de produire effet ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire générale ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Caducité de l'autorisation**

L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 modifié susvisé autorisant la société CENTRALE BIOGAZ DE BELLENGREVILLE dont le siège social est situé 45 impasse du Petit Pont – 76230 Isneauville (SIRET : 803 287 499 00013), à exploiter une unité de méthanisation avec épandage des digestats associés sur le territoire de la commune de BELLENGREVILLE est caduc.

**ARTICLE 2 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BELLENGREVILLE et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BELLENGREVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN (3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen cedex 4). Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 4 : Exécution**

La Secrétaire générale et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société CENTRALE BIOGAZ DE BELLENGREVILLE.

Fait à Caen, le 23 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,



Florence BESSY

Copie adressée à :

- Monsieur le maire de BELLENGREVILLE
- Monsieur le président de la communauté de communes VAL ÈS DUNES
- Monsieur le président du pôle métropolitain CAEN NORMANDIE MÉTROPOLE